



COMMUNE MIXTE

DE COURROUX

**Règlement
de sécurité locale**

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LEGALES	5
I. GENERALITES	5
Introduction	5
But	5
Tâches	6
Surveillance de l'agence locale	6
II. ORGANISATION	6
Terminologie	6
Composition	6
Attributions	7
III. CONTRÔLE DES HABITANTS	7
Etablissement et séjour des citoyens suisses	7
Changement de domicile.....	7
Contrôle	8
Objets trouvés.....	8
IV. POLICE SANITAIRE	8
Lutte contre les épizooties	8
Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux	8
Surveillance des cimetières	8
V. POLICE DES CONSTRUCTIONS	9
Permis de construire	9
Mesures de sécurité par rapport à la voie publique	9
Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs	9
VI. POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX	9
Protection des finages	9
Protection des eaux.....	9
Protection des animaux.....	10
Prescriptions particulières sur les chiens et autres animaux.....	10
Conduite de chevaux	10
Protection de l'environnement, ordre et propreté aux alentours des bâtiments	10
Feux à proximité des maisons.....	11
Dépôt de machines hors d'usage	11
Protection des bornes et chevilles	11

Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux	11
Camping – Mesures restrictives.....	12
VII. POLICE URBAINE	12
a) ORDRE PUBLIC DÉFINITION.....	12
Circulation routière	12
Usage de la voie publique, restrictions	13
Dérogation	13
Arbres et haies	13
Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger	14
Dérivation des pluies	14
Trottoirs.....	14
Réparation de véhicules	14
Voitures publicitaires.....	14
Fouilles dans les routes et chemins - obligations.....	14
Professions ambulantes, fêtes du village	15
Sports d'hiver et enlèvement de la neige.....	15
Mesures spéciales	15
Fontaines publiques	15
Domage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui	16
Affichage public.....	16
b) TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	16
Nuisances.....	16
Bruit.....	16
Engins motorisés	17
Engins pyrotechniques	17
Auberges, salles de concert et de réunion, lieux de divertissements	17
Travail du dimanche et des jours fériés.....	17
c) PROPRETÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE	18
Propreté des rues.....	18
Déchetterie	18
Véhicules de vidange.....	18
Protection des points d'eau.....	18
Désinfection	18
Respect des mœurs.....	19
d) DISCIPLINE DES ENFANTS.....	19

Heures de rentrée	19
Fréquentation des lieux publics	19
Délinquance d'enfant mineur	19
Jeux interdits.....	19
VIII. COMMERCES	19
Ouverture des commerces	19
IX. VIDEOSURVEILLANCE	20
Conditions générales et but.....	20
Autorité responsable.....	20
Zones de vidéosurveillance.....	20
Sécurité des données	21
Traitement des données.....	21
Communication et accès aux données.....	22
Information.....	22
Horaire de fonctionnement.....	22
Durée de conservation	22
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance.....	23
X. DISPOSITION PÉNALES	23
Amendes.....	23
Opposition à l'inculpation.....	23
XI. DISPOSITIONS FINALES	23
Entrée en vigueur.....	23
Certificat de dépôt	24

DISPOSITIONS LEGALES

- Loi sur les communes du 9 novembre 1978, RSJU 190.11
- Décret sur les communes du 6 décembre 1978, RSJU 190.111
- Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015, RSJU 551.1
- Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009, RSJU 142.11
- Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 31 août 2022, RSJU 555.1
- Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Courroux

I. GENERALITES

Introduction

Art. 1

¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins ;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale ;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunale.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

But

Art. 2

La sécurité locale a pour but l'exécution des tâches communales en matière de sécurité et d'ordre publics qui ne sont pas dévolues à la police cantonale, en particulier :

- a) la gestion de son domaine public ;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif ;
- d) l'application des règlements communaux.

Tâches

Art. 3

La sécurité locale s'occupe des tâches suivantes :

- patrouille et présence aux villages, ordre public ;
- collaboration avec la Police cantonale ;
- contrôle des lieux publics, sécurité, salubrité, tranquillité ;
- participer à l'élaboration de concept de circulation, de signalisation, de déviation et d'aménagements ;
- collaboration aux manifestations et encadrement des organisateurs ;
- rédaction de rapports, de correspondance et de communication aux autorités et aux administrés ;
- contrôle du stationnement et des véhicules, avec au besoin dénonciation aux instances supérieures ;
- notification des mandats de répression ;
- interventions d'urgence ;
- police des constructions et surveillance des chantiers ;
- gestion du cimetière ;
- manutention et distribution de matériel (votations, élections, impôts, etc.) ;
- repos dominical ;
- police champêtre ;
- surveillance et fermeture des commerces, auberges, foires et marchés ;
- gestion des patrouilleurs scolaires.

Surveillance de l'agence locale

Art. 4

L'agence locale est placée sous la surveillance directe du Conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

Terminologie

Art. 5

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition

Art. 6

¹ Le Conseil communal est l'autorité locale qui exécute le mandat de sécurité locale par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

² Dans l'exercice de son mandat, le Conseil communal se dote d'une agence de sécurité locale et charge un employé communal (l'agent local) qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de l'agence locale pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Attributions

Art. 7

¹ Les attributions de l'agent local et des employés remplaçants, inspecteurs et chefs susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune ainsi que dans le cahier des charges des personnes concernées et des instructions de service.

² L'agent local agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale. (RSJU 192.244.1) Il relève également du Conseil communal.

III. CONTRÔLE DES HABITANTS

Etablissement et séjour des citoyens suisses

Art. 8

¹ La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat individuel d'état civil ou un certificat de domicile.

² Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, justifier de son domicile.

Etablissement et séjour des personnes étrangères

Art. 9

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers. Le contrôle des habitants appuie le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.

² Le contrôle des habitants procède aux contrôles nécessaires et informe le Service de la population de tout événement pertinent. Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) il veille à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;
- b) il veille à ce que les décisions du Service de la population soient appliquées.

Changement de domicile

Art. 10

Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Contrôle

Art.11

Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Il informe ponctuellement les instances militaires, de la protection civile, du service du feu, des autorités religieuses, des mutations.

Objets trouvés

Art. 12

Tout objet trouvé sera transmis au contrôle des habitants.

IV. POLICE SANITAIRE

Lutte contre les épizooties

Art. 13

- ¹ Le Conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
- ² Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.

Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

Art. 14

- ¹ L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Soyhières.
- ² La commune prend en charge les frais occasionnés par la destruction du gibier et des animaux morts dont le propriétaire est inconnu.
- ³ Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

Surveillance des cimetières

Art. 15

La surveillance des cimetières appartient au Conseil communal qui l'exerce par le personnel communal conformément au règlement concernant les inhumations et le cimetière de la commune de Courroux du 04 mai 2015.

V. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Permis de construire

Art. 16

¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992, RSJU 701.71.

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Art. 17

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs

Art. 18

¹ La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au Conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11)

² S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions du règlement concernant l'entretien des chemins de la commune de Courroux s'appliquent.

VI. POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX

Protection des finages

Art. 19

Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Protection des eaux

Art. 20

Il est renvoyé à ce sujet au règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE).

Protection des animaux

Art. 21

La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 29 janvier 2013, (RJSU 455.1) sont applicables.

Prescriptions particulières sur les chiens et autres animaux

Art. 22

- ¹ Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Courroux.
- ² Pour tout autre animal, on procédera par analogie.
- ³ Il est en outre interdit de laisser pénétrer le bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.
- ⁴ Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire des animaux.
- ⁵ La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du Conseil communal délivrée d'entente avec le vétérinaire cantonal.
- ⁶ Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs.
- ⁷ Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.

Conduite de chevaux

Art. 23

- ¹ Les cavaliers et les conducteurs d'attelages, sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.
- ² En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.
- ³ Les cavaliers et conducteurs d'attelages doivent ramasser les crottins de leurs chevaux.

Protection de l'environnement, ordre et propreté aux alentours des bâtiments

Art. 24

- ¹ Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
- ² Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
- ³ Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.
- ⁴ Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés.

⁵ Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.

⁶ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur, des arrêtés du Conseil communal, voire des dispositions du SEOD et celles de la déchèterie.

Feux à proximité des maisons

Art. 25

¹ L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent par les voisins (loi sur les déchets du 9 décembre 2020, RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains en vigueur.

Dépôt de machines hors d'usage

Art. 26

Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Protection des bornes et chevilles

Art. 27

¹ Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.

² Les frais seront supportés par la partie en faute.

³ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins en vigueur.

Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux

Art. 28

¹ La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au Conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (loi sur la construction et l'entretien des routes RSJU 722.11).

² Les chemins communaux, ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne.

³ Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (banquette de 50 cm) (loi sur la construction et l'entretien des routes).

⁴ Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors du labour et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

⁵ Il est interdit de parquer sur les banquettes.

Camping – Mesures restrictives

Art. 29

- ¹ Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal.
- ² Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux, du 29 novembre 2016, (RSJU 814.21), ainsi que celles de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- ³ Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990, RSJU 701.11 ainsi que le décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992, RSJU 701.51.
- ⁴ Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés.
- ⁵ Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne représentant aucun danger.
- ⁶ Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.
- ⁷ Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

VII. POLICE URBAINE

a) ORDRE PUBLIC DÉFINITION

Art. 30

- ¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
- ² En sus, font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - les installations publiques d'éclairage ;
 - les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
 - les installations, petits monuments (barrières, bancs publics, croix, fontaines, stèles, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
 - les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Circulation routière

Art. 31

- ¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.
- ² Le Conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
- ³ Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

⁴ Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous les véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.

⁵ Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise.

⁶ La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.

⁷ Le Conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parcage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles

⁸ Selon l'ampleur des manifestations, le Conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation, le Conseil communal est compétent pour participer auxdits frais dans la limite de ses compétences.

Usage de la voie publique, restrictions

Art. 32

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique (ordonnance fédérale sur les règlements de la circulation routière OCR), RS 741.11 loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
- b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.

Dérogation

Art. 33

¹ L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

² Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes.

Arbres et haies

Art. 34

¹ Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes, faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais des propriétaires.

² L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.

Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger

Art. 35

¹ Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

² Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes.

Dérivation des pluies

Art. 36

¹ Les eaux de pluie qui proviennent des places privées, des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.

² Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants, si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Trottoirs

Art. 37

¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et aux personnes invalides.

² L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.

³ Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière demeurent réservées.

Réparation de véhicules

Art. 38

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Voitures publicitaires

Art. 39

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du Conseil communal.

Fouilles dans les routes et chemins - obligations

Art. 40

¹ L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation des conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du Conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

² Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes et chemins goudronnés doit être fait conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite

de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.

Professions ambulantes, fêtes du village

Art. 41

¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du Conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du Conseil communal.

³ Le Conseil communal est compétent pour :

1. attribuer la place de fête, communale ou privée ;
2. fixer le montant de la location du terrain communal ;
3. déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis, dimanches et le lundi de la fête de Courroux ;
4. veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.

Sports d'hiver et enlèvement de la neige

Art. 42

¹ Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

² Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Mesures spéciales

Art. 43

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fête, cortège, accident, etc.), l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Fontaines publiques

Art. 44

¹ Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets.

² L'accès des fontaines doit être constamment libre.

³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Dompage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui

Art. 45

Il est défendu :

- d'endommager les arbres et autres plantations ;
- de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ;
- de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.

Affichage public

Art. 46

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le Conseil communal avec l'autorisation du Service des infrastructures (ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978, RSJU 701.251).

b) TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nuisances

Art. 47

¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

³ L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12 heures et 13 heures 30.

⁴ Le règlement sur les zones protégées (réserve naturelle Le Cerneux 24 avril 1972) doit être observé. En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des sources (voir approbation de l'Etat des 25 octobre et 20 décembre 1978).

Bruit

Art. 48

¹ Sont interdits tous les actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

² Le Conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.

³ Entre 12H00 et 13H00 et de 20H00 à 07H00, tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées.

Engins motorisés

Art. 49

¹ L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13H00 et de 20H00 à 7H00 du lundi au vendredi et à 8H00 le samedi. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18H00.

² Les sports motorisés sont interdits sur le territoire de la commune. Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil communal.

Engins pyrotechniques

Art. 50

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 juin et de la St-Sylvestre. Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Auberges, salles de concert et de réunion, lieux de divertissements

Art. 51

Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Travail du dimanche et des jours fériés

Art. 52

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement la paix dominicale de quelque façon que ce soit au sens de la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.1).

² Sont jours fériés officiels :

- a) Les dimanches ;
- b) Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, Pâques, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 23 juin, le 1er Août, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

³ Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules, au colportage, à la vente ambulante et la vente de bétail sur la place publique.

⁴ Font exception à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, agents de police, assistant de sécurité publique et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur, ainsi que les soins aux animaux (y.c. traite et fourrage) ;

⁵ Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche :

Nouvel-An, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1er août et Noël.

En cas d'urgence, le Conseil communal peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

c) PROPRETÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

Propreté des rues

Art. 53

Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.

Déchetterie

Art. 54

¹ La déchetterie est réservée aux citoyens de Courroux-Courcelon et aux entreprises travaillant sur le territoire communal.

² La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques.

³ Sont applicables pour le surplus les dispositions découlant du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la commune de Courroux.

Véhicules de vidange

Art. 55

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue etc... doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Protection des points d'eau

Art. 56

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés à Soyhières.

Désinfection

Art. 57

Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.

Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Respect des mœurs

Art. 58

Le Conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

d) DISCIPLINE DES ENFANTS

Heures de rentrée

Art. 59

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Fréquentation des lieux publics

Art. 60

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 20h00 à l'extérieur et jusqu'à 22h00 à l'intérieur.

Délinquance d'enfant mineur

Art. 61

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Jeux interdits

Art. 62

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

VIII. COMMERCES

Ouverture des commerces

Art. 63

¹ Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007, RSJU 930.1

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

IX. VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

Art. 64

- ¹ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.
- ² Cette section du présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéo surveillance peut être exercée, conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).
- ³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.

Autorité responsable

Art. 65

- ¹ Le Conseil communal est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
- ³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance

Art. 66

- ¹ Les zones de vidéosurveillance dissuasive sont :
 - La déchetterie ;
 - Les écopoints et moloks.
- ² Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :
 - Les places de jeux
 - Le centre sportif
 - Les bâtiments publics, notamment le Bureau communal, les espaces extérieurs des écoles, de la maison de l'enfance, le hangar de la voirie, les halles de gymnastique et salles polyvalentes.
- ³ Le Conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.
- ⁴ On veillera à ne pas diriger la caméra sur les endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de préserver la sphère privée de l'individu.

Sécurité des données

Art. 67

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

² Les images sont hébergées en Suisse. Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.

³ Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

⁴ Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle protège les systèmes notamment contre les risques de :

- a. destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b. perte accidentelle ;
- c. erreurs techniques ;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite ;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

⁵ Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a. but du traitement de données ;
- b. nature et étendue du traitement de données ;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d. développement technique.

⁶ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁷ Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
- b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches ;

⁸ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Art. 68

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 64 du présent règlement.

⁴ Outre la Police cantonale, seuls l'administrateur du système et le Maire sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

⁶ Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.

Communication et accès aux données

Art. 69

¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

² Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au Conseil communal pour obtenir l'accès à ces données.

Information

Art. 70

¹ Les caméras doivent être installées à un endroit visible et reconnaissable comme telle.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

Art. 71

¹ La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.

² L'horaire de fonctionnement est le suivant :

- de 18h à 07h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés pour les espaces extérieurs des écoles et les bâtiments administratifs ;
- 24h sur 24 pour les autres lieux.

Durée de conservation

Art. 72

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf décision judiciaire.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

Art. 73

- ¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les trois ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.
- ² Au moment de son évaluation, le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.
- ³ Le conseil communal indiquer au préposé s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

X. DISPOSITION PÉNALES

Amendes

Art. 74

- ¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 50.- à 5'000.-.
- ² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 RSJU 325.1.
- ³ Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
- ⁴ En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.
- ⁵ Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Opposition à l'inculpation

Art. 75

Si l'inculpé forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément, au code de procédure pénale.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 76

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de l'agence de sécurité locale de Courroux du 22 février 2016.
- ² La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Fait à Courroux en Assemblée Communale du 26 juin 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

Philippe Lander

La Secrétaire

Sandrine Imbriani



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 26 juin 2023.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel n° 19 du 25 mai 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale
Sandrine Imbriani



Courroux, le 17 août 2023

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

18 AOUT 2023

Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE

Case postale 17
2822 Courroux JU
Secrétariat
Tél. 032 421 40 02
info@courroux.ch
www.courroux.ch / www.courcelon.ch

COURROUX.....



Courroux, le 17 août 2023

République et Canton du Jura
Délégué aux affaires communales
2, Rue du 24-Septembre
2800 Delémont

Règlements de la commune mixte de Courroux

Monsieur le Délégué aux affaires communales,

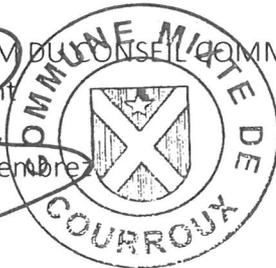
Suite aux décisions de l'assemblée communale du 26 juin 2023, nous vous remettons dans ce pli :

- 4 exemplaires du Règlement de sécurité locale de la commune mixte de Courroux
- 5 exemplaires du RAEP et de son règlement tarifaire
- 5 exemplaires du RETE et de son règlement tarifaire
- 3 extraits du procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée communale du 26 juin 2023, relatifs à ces règlements.
- La présentation complète diffusée lors de l'AC du 26 juin 2023.

Sur la base de ces données, nous vous invitons à procéder à l'homologation de ces règlements.

Nous demeurons à votre disposition si nécessaire et vous adressons, Monsieur le Délégué aux affaires communales, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président
Philippe Membre



La Secrétaire
Sandrine Imbriani

Ann. : ment.

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 18 août 2023/jb/3152

APPROBATION

No 3152 Commune mixte de Courroux – Règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courroux le 26 juin 2023, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Conseil communal
de Courroux
Case postale 17
2822 Courroux

Delémont, le 18 août 2023/jb/445

Règlement

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement de sécurité locale

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE COURROUX

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SECURITE LOCALE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courroux le 26 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2023.

Réuni en séance du 28.08.2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.07.2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Publications des autorités communales et bourgeoises

Courendlin

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 23 août 2023, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail
« Interconnexion Vellerat »

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Courendlin, le 24 août 2023.

Conseil communal.

Courendlin

Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), Les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace libre. Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres buissons et haies vives selon l'article 24, alinéa 3, du règlement communal sur les constructions à **partir de mi-septembre jusqu'à mi-mars** conformément aux présentes directives. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages pour suite d'inobservation des prescriptions précitées.

Courendlin, le 28 août 2023.

Conseil communal.

Courroux

Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courroux le 26 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2023.

Réuni en séance du 28 août 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courroux

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courroux le 26 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2023.

Réuni en séance du 28 août 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courroux

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courroux le 26 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 août 2023.

Réuni en séance du 28 août 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Delémont

Nivellement de tombes

Le Conseil communal de Delémont informe que les tombes suivantes, dont les répondeurs officiels ne sont plus connus, seront nivelées:

Gueniat-Bonacini Pierre	Sect. 26 / 5 / 1	(1927-2012)
Gueniat-Bonacini Emilia	Sect. 26 / 5 / 1	(1922-1998)
Fromaigeat-Lovis Joseph	Sect. 25 / 7 / 7	(1899-1997)
Fromaigeat-Lovis Marthe	Sect. 25 / 7 / 7	(1896-1990)

Les personnes qui connaîtraient les familles des personnes décédées voudront bien les avertir ou communiquer leur adresse à la Chancellerie communale, téléphone 032 421 92 19.

Pour les renouvellements éventuels des concessions, le Conseil communal prie les intéressés de prendre également contact avec la Chancellerie communale, jusqu'au 30 novembre 2023. Passé cette date, le nivellement des tombes sera effectué.

Delémont, le 24 août 2023.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La vice-chancelière: Laura Schneeberger.

Montfaucon

Assemblée communale ordinaire mercredi 27 septembre 2023, à 20h00, à la halle polyvalente du complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée communale du 30 mai 2023.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2022.
3. Prendre connaissance et voter la modification de l'article 82 du règlement relatif au statut du personnel.